

**MALFRE (Jean), notaire de Reyniés, minutes 1671-1675, liasse volante entre les folios 392 & 393, Archives départementales de Tarn-et-Garonne, minutes, cote 5 E 9481, PH/MCAS/409/COM/20200507.**

L an mil six cens septante trois et la quator[ze]  
may a reynies apres midy dioceze bas montauban  
et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant n(ot)re souverain et tres chrestien  
prince louis quatorsiesme par la grace de dieu roy de  
france et de navarre pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne  
& presans les tesmoins bas nommes, establys en personne  
**guilhalmette de pendaries vefve d anthoine rouby** mere  
et tutrisse testamantaire de ses enfens et dud(it) feu rouby  
d'une part, et **vidal et jean cogoreux freres laboureurs**  
h(abit)ans dud(it) reynies **maries** sçavoir led(it) vidal de **feue**  
**anne de rouby et led(it) jean de gailharde de rouby soeurs**  
**filhes** dud(it) /**feu/ rouby et de feue jeanne de marsal** d( )autre  
lesquelles partyes de gré soubz reciproques stipula(ti)ons  
et accepta(ti)ons sont venus a( )la( )liquida(ti)on des intherestz  
de la somme de deux cens livres deubz ausd(its) cogoreux  
par les her(iti)ers dud(it) feu rouby pour les deux tiers de la  
somme de trois cens livres que led(it) feu rouby avoît  
recus de la dot de lad(ite) de marsal sa feue femme audella  
desd(ites) trois cens livres les intherestz de deux tiers de laquelle  
somme se sont trouves monter pour cinq annees la  
somme de soixante huit livres t(ournoi)z et compansa(ti)on faite  
par lesd(ites) partyes des payemant(s) faictz par lad(ite) de pendaries  
desd(its) intherestz ausd(its) cogoreux il c est trouvé que lad(ite) de  
pendaries ne reste desd(its) intherestz que la somme de trante  
sept livres declarant lad(ite) de( )pendaries que dans led(it)  
compte est comprinsse la somme de neufz livres que  
led(it) vidal cogoreux dem(e)uroit charge par l inventaire  
des meubles dud(it) feu rouby revenant les sommes que  
lad(ite) hereditte doit ausd(its) cogoreux en prin(cip)al ou intherestz  
a celle de deux cens ]~~livres~~[ cinquante sept livres en  
payemant de laquelle somme de deux cens cinq(uan)te sept  
livres lad(ite) de pendaries *et* lad(ite) qualitte de tutrisse desd(its)  
enfens dud(it) feu rouby a baillé et baille aus(its) cogoreux  
sçavoir est les pieces de( )terre suivantes quy depandra

.....  
de( )l( )hereditte dud(it) feu rouby premierem(en)t une piece de terre  
couverte de bled sçituée dans la juridi(cti)on de **corbarieu terroir**  
**del clot de bernard** de contenance de trois rases quatre  
boisseaux un sixi(eme) dans laquelle piece y a un noier  
conf(ronté) du levant terre de barthelemy bourgade de midy  
le chemin tandant dud(it) reynies a montauban de couchant  
terre de pierre monteil et de sep(tentri)on terre de madame  
de reynies plus au mesme terroir et juridi(cti)on une  
rasée cinq boisseaux terre a prandre de plus grand piece  
et du coste du levant conf(ronté) dud(it) levant terre du s(ieu)r verdier  
de midy le susd(it) chemin de couchant terre restante

ausd(its) her(iti)ers de rouby et de sep(tentri)on terre de m(onsieu)r de reynies  
et autres confronta(ti)ons legitimes cy point y en a d autres  
ausd(its) biens avec leurs entre(e)s issues servitudes et  
apartenances generallemant quelconques soubz la  
rente que lesd(ites) pieces se trouveront f(air)e a quy il app(artiend)ra  
et la tailhe au roy franche et quitte des arrerages  
desd(ites) tailhe rente et de tous debtes et hipoteques jusques  
au jour presant pour par led(it) cogoreux en jouir fere  
et disposer dhors en avant a leurs plaisirs et volontes tant en  
la vie qu( )en la( )mort lesquelles pieces lad(ite) pendaries  
a bailhes ausd(its) cogoreux a raison de deux cens livres *et suiv(ant)*  
et moyenant lesd(ites) pieces de terre lesd(its) cogoreux ne pourront  
rine plus demander ausd(ites) sommes ny intherestz ny lesd(its)  
her(iti)ers de rouby et de pendaries sur lesd(ites) pieces avec en  
cas seroit de plus grande valleur de presant ou a( )l( )a  
devenir les leur a( )donnes et donne par donna(ti)on faite  
entre vifzs a jamais yrrevocable ores qu( )exeda la  
moitie du( )juste pris auquel ]effet[ effect s en est dèvestu  
et en a investu lesd(its) cogoreux comme procede par le  
bail de ceste cede presantemant faite en signe de  
possession legitime promettant leur f(air)e valloir lesd(ites)  
pieces d icelles leur porter plainere garantie envers  
et contre tous tant en jugemant que d(e)hores au

.....

petitoire et possessoire reservant lad(it) pendaries  
du consantemant desd(its) cogoreux les trois quartz de la  
recolte de la piece par elle baillée ausd(its) cogoreux  
de contenance d une rasée cinq boisseaux et le restant  
et celle de l autre piece app(artiend)ra ausd(its) cogoreux et pour  
l observa(ti)on de tout ce dessus lesd(ites) parties comme a  
chacune conserne ont obliges tous et chacuns leurs  
biens presans et advenir qu( )ont soubzmis aux rigneurs  
de justice et l( )ont jure presans m(aître) jean boissie p(rest)bre  
et cure dud(it) reynies et m(aître) anthoine marsal pra(tici)en  
h(abit)ant dud(it) molis signes a la cede avec les parties ne  
sachant et moy -